



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-553/16

« TTL » EOOD

contre

Direktor na Direksia « Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika » – Sofia

(demande de décision préjudicielle,
introduite par le Varhoven administrativen sad)

« Renvoi préjudiciel – Libre prestation de services – Imposition des sociétés – Versements effectués par une société résidente à des sociétés non-résidentes pour la location de wagons-citernes – Obligation de prélever une retenue à la source sur les revenus de source nationale versés à une société étrangère – Non-respect – Conventions visant à éviter la double imposition – Prélèvement d'intérêts de retard auprès de la société résidente pour non-paiement de la retenue à la source – Intérêts dus à compter de l'expiration du délai légal de paiement jusqu'au jour où les preuves de l'applicabilité de la convention visant à éviter la double imposition sont réunies – Intérêts irrécouvrables »

Sommaire – Arrêt de la Cour (septième chambre) du 25 juillet 2018

1. *Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité des articles 5, § 4, et 12, b), TUE à l'égard d'une réglementation nationale*

[Art. 5, § 4, et 12, b), TUE ; art. 267 TFUE]

2. *Libre prestation des services – Restrictions – Législation fiscale – Versement de revenus par une société résidente dans un État membre à une société établie dans un autre État membre – Versement soumis à une retenue à la source sauf disposition contraire prévue dans une convention visant à éviter la double imposition – Convention exonérant la société non-résidente du paiement de tout impôt dans le premier État membre – Preuve tardive, par la société non-résidente, des conditions permettant l'application de l'exonération – Obligation, pour la société résidente ne prélevant ladite retenue, de payer des intérêts de retard irrécouvrables – Inadmissibilité*

(Art. 56 TFUE)

1. Voir le texte de la décision.

(voir points 31-35)

2. L'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, dans le cadre de laquelle le versement de revenus par une société résidente à une société établie dans un autre État membre est, en principe, soumis à une retenue à la source, sauf disposition contraire prévue dans la convention visant à éviter la double imposition conclue entre ces deux États membres, si cette réglementation impose à la société résidente qui ne prélève ni ne reverse cette retenue au fisc du premier État membre, de payer des

intérêts de retard irrécouvrables pour la période comprise entre l'expiration du délai de versement de l'impôt sur le revenu et la date à laquelle la société non-résidente prouve que les conditions permettant l'application de la convention visant à éviter la double imposition sont remplies, alors même que, conformément à cette convention, la société non-résidente n'est redevable d'aucun impôt dans le premier État membre ou que le montant de celui-ci est plus faible que celui normalement dû en vertu du droit fiscal dudit État membre.

En ce qui concerne les raisons avancées pour justifier la restriction à la libre prestation des services, et comme cela a été rappelé au point 53 du présent arrêt, la Cour a déjà jugé que la nécessité de garantir l'efficacité du recouvrement de l'impôt ainsi que celle de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à la libre prestation des services. La Cour a également jugé que l'imposition de sanctions, y compris de nature pénale, peut être considérée comme nécessaire afin de garantir le respect effectif d'une réglementation nationale, à condition toutefois que la nature et le montant de la sanction imposée soient dans chaque cas d'espèce proportionnés à la gravité de l'infraction qu'elle vise à sanctionner [voir, en ce sens, arrêt du 26 mai 2016, NN (L) International, C-48/15, EU:C:2016:356, point 59 et jurisprudence citée]. Toutefois, une réglementation nationale prévoyant une sanction sous la forme d'intérêts irrécouvrables, calculés sur la base du montant de l'impôt dû à la source d'après la législation nationale et qui sont échus pour la période allant de la date à laquelle l'impôt devient exigible à la date à laquelle les documents prouvant l'application de la convention visant à éviter la double imposition sont présentés aux autorités fiscales, n'est pas propre à garantir la réalisation des objectifs visés au point précédent dans le cas où il est établi que l'impôt n'est pas dû en vertu de la convention pertinente. En effet, dans une situation telle que celle en cause au principal, il n'existe pas de lien entre le montant des intérêts exigés, d'une part, et le montant de l'impôt dû, qui est inexistant, ou la gravité du retard dans la fourniture desdits documents aux autorités fiscales, d'autre part. Par ailleurs, une telle sanction excède ce qui est nécessaire pour atteindre lesdits objectifs, étant donné que le montant des intérêts échus peut s'avérer excessif par rapport au montant de l'impôt dû et qu'aucune possibilité de remboursement de ces intérêts n'est prévue.

(voir points 57, 59, 60, 63 et disp.)